

Décision du 24 NOV. 2017
portant additif n°114 à la Pharmacopée

Le directeur général de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM) :

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 4211-1, L. 5112-1, L. 5125-24, L. 5311-1 et R. 5112-1 à R. 5112-5 ;

Vu le décret n° 74-825 du 27 septembre 1974 portant publication de la convention relative à l'élaboration d'une Pharmacopée européenne, faite à Strasbourg le 22 juillet 1964 ;

Vu le décret n° 94-250 du 23 mars 1994 portant publication du protocole à la convention du 22 juillet 1964 relative à l'élaboration d'une Pharmacopée européenne, fait à Strasbourg le 16 novembre 1989 ;

Vu l'arrêté du 25 juin 2012 portant mise en application de la onzième édition de la Pharmacopée française ;

Décide :

Art. 1. – La mise en application des textes composant le troisième supplément à la neuvième édition de la Pharmacopée européenne, intitulé « supplément 9.3 », est fixée au 1^{er} janvier 2018.

Art. 2. – Les monographies, ci-dessous, de la Pharmacopée européenne sont supprimées à compter du 1^{er} janvier 2018 :

- Vaccin cholérique (0154) ;
- Vaccin cholérique cryodesséché (0155) ;
- Vaccin typhoïdique cryodesséché (0157).

Art. 3. – La mise en application des textes composant le quatrième supplément à la neuvième édition de la Pharmacopée européenne, intitulé « supplément 9.4 », est fixée au 1^{er} avril 2018.

Art. 4. – La mise en application des textes composant le cinquième supplément à la neuvième édition de la Pharmacopée européenne, intitulé « supplément 9.5 », est fixée au 1^{er} juillet 2018.

Art. 5. – La monographie « *Ammonium carbonicum* pour préparations homéopathiques / Ammonium (carbonate d') pour préparations homéopathiques » de la Pharmacopée française est supprimée à compter du 1^{er} janvier 2018.

Art. 6. – Les monographies, ci-dessous, de la Pharmacopée française sont supprimées à compter du 1^{er} avril 2018 :

- Guarana (graine de) ;
- Maté ;
- Solution de saccharose ;
- Thé vert.

Art. 7. – La monographie « *Calcarea fluorica* pour préparations homéopathiques / Calcium (fluorure de) pour préparations homéopathiques » de la Pharmacopée française est supprimée à compter du 1^{er} juillet 2018.

Art. 8. – Le directeur général de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée sur le site internet de l'ANSM.

Fait, le **24 NOV. 2017**

Dr Dominique MARTIN

Directeur général